

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-133 de mise en demeure

Société PRO'JET à ARGENTEUIL

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et R. 512-46-25 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1998 autorisant la société FINAEX à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de ARGENTEUIL – 15, Rue de l'Angoumois – ZAC du Chemin Vert ;

Vu l'arrêté n° 11410 du 31 mai 2013 portant actualisation du classement des installations exploitées par la société FINAEX à ARGENTEUIL, notamment sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 – entrepôt ;

Vu la preuve de dépôt N° A-9-PQVEPUHD3 du 18 juin 2019 délivrée à la société PRO'JET suite à la télé-déclaration de changement d'exploitant réalisée pour sa succession à la société FINAEX le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courriel du 29 septembre 2021 de la société PRO'JET indiquant le déménagement de ses activités vers un entrepôt situé à SAINT-OUEN-L'AUMONE à compter du 15 octobre 2021 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 de la société PRO'JET par lequel elle informe de la cessation définitive de ses activités depuis le 15 octobre 2021 sur le site implanté – ZAC du Chemin Vert - 15, Rue de l'Angoumois à ARGENTEUIL ;

Vu le dossier de notification de cessation d'activité daté du 31 janvier 2022 de la société PRO'JET ;

Vu le rapport du 21 mars 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 11 mars 2022 sur le site précédemment exploité par la société PRO'JET;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 21 mars 2022 adressé à la société PRO'JET lui transmettant le rapport du 21 mars 2022 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société PRO'JET au courrier de l'inspection des installations classées du 21 mars 2022 ;

Vu le courrier de relance de l'inspection des installations classées du 8 février 2023 adressé à la société PRO'JET l'informant d'une proposition de mise en demeure ;

Vu le courrier en réponse de la société PRO'JET réceptionné le 16 février 2023 dans lequel elle transmet le même mémoire de cessation que celui présent dans son dossier de notification du 31 janvier 2022 ;

Considérant qu'au cours de l'inspection du 11 mars 2022, dont l'objectif était de vérifier la mise en sécurité conformément à l'article R.512-46-25-I du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a constaté que la société PRO'JET n'exploitait plus l'entrepôt situé à ARGENTEUIL et que la mise en sécurité était effective ;

Considérant que, la société PRO'JET est redevable d'un mémoire de cessation d'activité, conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce mémoire n'est pas complet ; que malgré le courrier de relance du 8 février 2023, la société PRO'JET n'a transmis aucun nouvel élément précisant les raisons pour lesquelles elle n'a pas réalisé de mesures dans les sols et les eaux souterraines au moment de la cessation, conformément à l'article R.512-46-25-II du code de l'environnement ;

Considérant que ce mémoire n'est pas complet ; que malgré le courrier de relance du 8 février 2023, la société PRO'JET ne conclut pas sur la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur proposé, conformément à l'article R. 512-46-25-III du code de l'environnement ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société PRO'JET ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société PRO'JET précédemment implantée sur le territoire de la commune de ARGENTEUIL – ZAC du Chemin Vert – 15, Rue de l'Angoumois, est mise en demeure, **de compléter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, son mémoire de cessation d'activité,** conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible **des sanctions administratives et pénales** prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

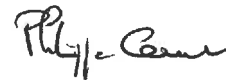
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de ARGENTEUIL sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **21 DEC. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

